

Texte français (titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973).

Conseil d'Etat, section d'administration.

A R R E T

n° 80.534 du 31 mai 1999
A. 82.421/IX-1637.

En cause : Johan VAN GAENS,
demeurant à LIERRE,
Mimosalaan 71

contre :

la Communauté flamande, représentée par
le Gouvernement flamand,
ayant élu domicile chez
Me B. STAELENS, avocat,
ayant son cabinet à BRUGES,
Bevrijdingslaan 4, bus 1.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IXe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 février 1999
par laquelle Johan VAN GAENS demande la suspension de
l'exécution de :

"- l'arrêté ministériel du 2.12.1998 par lequel
le Ministre flamand de la Culture, de la Famille et
de l'Aide sociale n'a pas approuvé la désignation
du soussigné à la fonction de chef de division de
la division Jeunesse, visée par l'arrêté du
fonctionnaire dirigeant du 24.11.1998;
- du refus implicite qu'il contient";

Vu la requête introduite simultanément par
laquelle la même partie requérante demande l'annulation
de la même décision;

Vu la note de la partie défenderesse;

Vu le rapport de M. W. VAN NOTEN, premier auditeur-chef de section;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 24 mars 1999, fixant l'affaire à l'audience du 19 avril 1999;

Entendu M. A. BEIRLAEN, conseiller d'Etat, en son rapport;

Entendu, en leurs observations, Me I. MARTENS, avocat, qui comparaît pour le requérant, et Me B. STAELENS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse;

Entendu M. W. VAN NOTEN, premier auditeur-chef de section, en son avis conforme;

Vu les articles 17 et 18 et le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

1. Des éléments de la cause

Considérant que les éléments de la cause peuvent être résumés comme suit :

1.1. Le 17 février 1998, le Gouvernement flamand décide de déclarer vacants un certain nombre d'emplois de chef de division et de chef de division faisant fonction.

Au nombre de ces emplois figure la fonction de chef de division de la division Jeunesse à l'administration de la Culture.

Pour les administrations telles que l'administration de la Culture, où l'emploi de

fonctionnaire dirigeant est vacant, le Gouvernement flamand décide ce qui suit :

"Dans la mesure où, après l'appréciation des compétences génériques, aucun fonctionnaire dirigeant n'aurait été nommé dans les administrations susmentionnées, la procédure de désignation est suspendue. Elle reprendra après que les fonctionnaires dirigeants respectifs auront été nommés".

1.2. Le 17 avril 1998, le requérant pose sa candidature à la fonction de chef de division de la division Jeunesse.

1.3. Le 13 juin 1998, la commission interdépartementale des fonctionnaires dirigeants décide que le requérant dispose des compétences génériques requises pour exercer la fonction de chef de division.

1.4. Bien que l'emploi de fonctionnaire dirigeant à l'administration de la Culture soit encore vacant, les candidats à l'emploi de chef de division sont invités à exposer leur vision quant à la politique à mener devant le conseil de direction départemental le 29 octobre 1998.

Le conseil de direction décide que trois candidats, dont le requérant, sont admissibles à l'emploi de chef de division de la division Jeunesse.

1.5. Le fonctionnaire dirigeant de l'administration de la Culture est nommé avec effet au 1er novembre 1998.

1.6. Le 24 novembre 1998, le fonctionnaire dirigeant de l'administration de la Culture décide de désigner le requérant à la fonction de chef de division de la division Jeunesse avec effet au 1er janvier 1999.

1.7. Le 2 décembre 1998, le Ministre flamand de la Culture, de la Famille et de l'Aide sociale décide que l'arrêté du fonctionnaire dirigeant de l'administration de la Culture du 24 novembre 1998, désignant le requérant à la fonction de chef de division de la division Jeunesse, n'est pas approuvé. Cet arrêté de non-approbation est motivé comme suit :

"(...);

Vu la décision du Gouvernement flamand du 17 février 1998 relative à la désignation des chefs de division (VR/PV/1998/7), laquelle dispose entre autres qu'au terme de l'appréciation des compétences génériques, la procédure de désignation en vue de la nomination à la fonction de chef de division sera suspendue dans les administrations dans lesquelles un fonctionnaire dirigeant n'a pas encore été désigné et qu'elle reprendra après la nomination des fonctionnaires dirigeants respectifs;

Considérant que le fonctionnaire dirigeant de l'administration de la Culture a été nommé avec effet au 1er novembre 1998;

Considérant que, le 29 octobre 1998, le conseil de direction du département de l'Aide sociale, de la Santé publique et de la Culture a évalué les candidats à la fonction de chef de division de la division Jeunesse, retenus par la commission interdépartementale, en tenant compte des compétences spécifiques requises pour la division, de la vision des candidats quant à la politique à mener et de l'exposé oral qu'ils font de celle-ci;

Considérant dès lors que la décision du Gouvernement flamand du 17 février 1998 n'a pas été respectée";

2. Du bien-fondé de la demande de suspension

Considérant qu'en vertu de l'article 17, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée qu'à la double condition que des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué soient invoqués et que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable;

2.1.1. Considérant que le requérant invoque en un premier moyen que la décision attaquée ne trouve de fondement dans aucune disposition légale ou réglementaire, que la procédure de désignation du requérant s'est effectivement déroulée en respectant scrupuleusement la réglementation applicable en l'espèce et que la seule conclusion à en tirer, par conséquent, c'est que la décision attaquée est arbitraire, ou à tout le moins déraisonnable;

2.1.2. Considérant que la partie défenderesse estime qu'à première vue le moyen est irrecevable au motif que la décision du Gouvernement flamand du 17 février 1998 ne peut plus être contestée *ratione temporis* dès lors que le requérant avait déjà connaissance de cette décision depuis longtemps, que tout moyen tendant à démontrer que ne devrait pas être considérée comme valable la décision du Gouvernement flamand de n'apprécier que les compétences génériques des chefs de division des administrations où le fonctionnaire dirigeant n'était pas encore nommé et de suspendre la procédure de désignation du chef de division jusqu'à ce que cette nomination soit intervenue, est d'ailleurs voué à l'échec, que le Gouvernement flamand est parti du principe que le fonctionnaire dirigeant de l'administration doit pouvoir être associé à l'appréciation des compétences spécifiques à la division que doit posséder le chef de division qui sera désigné, qu'il s'agit là d'une option politique parfaitement raisonnable et prudente, qu'il est parfaitement raisonnable et prudent, et entièrement conforme à l'économie du statut du personnel flamand, d'associer précisément le fonctionnaire dirigeant, qui devra collaborer avec le chef de division, à l'évaluation des compétences spécifiques à la division que ce chef de division devra posséder, qu'il s'agit a fortiori d'une option parfaitement raisonnable et prudente en ce que la

procédure relative au contrôle des compétences génériques n'est justement pas suspendue jusqu'à la désignation du fonctionnaire dirigeant, qu'il ne peut dès lors être reproché au ministre d'avoir agi conséquemment, conformément à l'option définie par le Gouvernement flamand le 17 février 1998, qu'il est donc impossible de soulever une critique de légalité eu égard à la mise en oeuvre de l'option qui consiste précisément à associer le fonctionnaire dirigeant compétent à la décision relative aux compétences spécifiques que requiert justement la division qui relève notamment de sa responsabilité;

2.1.3.1. Considérant qu'il est à noter, en ce qui concerne la recevabilité du moyen, que la décision du Gouvernement flamand du 17 février 1998 fait partie d'une opération administrative complexe, si bien que l'irrégularité éventuelle de cette décision pourrait également être invoquée à l'expiration du délai imparti pour en demander l'annulation, en tant que moyen d'annulation contre le résultat de cette opération; qu'en conséquence, l'exception d'irrecevabilité n'est pas fondée;

2.1.3.2. Considérant que selon l'article 76bis, § 3, du statut du personnel flamand, inséré par l'arrêté du Gouvernement flamand du 11 mars 1997, seul le fonctionnaire disposant des compétences tant génériques que spécifiques de la division peut être désigné comme chef de division; que le collège des secrétaires généraux établit la liste des compétences génériques; que le fonctionnaire dirigeant détermine, de concert avec le secrétaire général, les compétences spécifiques de la division; que la procédure de désignation des chefs de division se déroule comme suit :

- les compétences génériques requises des candidats à l'emploi de chef de division sont appréciées par

- une commission interdépartementale composée de fonctionnaires dirigeants désignés par le collège des secrétaires généraux (article VIII 76quater, § 1er, alinéa 1er);
- le conseil de direction départemental détermine par division, parmi les candidats admis par la commission interdépartementale, les candidats appelés à exercer l'emploi de chef de division; il tient notamment compte des compétences spécifiques de la division et de l'exposé oral de leur vision quant à la politique à mener (article VIII 76quinquies);
 - le fonctionnaire dirigeant désigne un fonctionnaire pour l'emploi de chef de division parmi les candidats admis par le conseil de direction départemental (article VIII 76sexies, § 1er, alinéa 1er);
 - le ministre flamand fonctionnellement compétent prend la décision d'approbation ou de non-approbation de la désignation dans un délai de deux mois du dépôt de la désignation; sinon, la désignation est approuvée de plein droit (article VIII 76sexies, § 2, alinéa 2);

qu'en vertu de l'article VIII 76sexies, § 2, alinéa 2, du statut du personnel flamand, le ministre flamand fonctionnellement compétent est dès lors habilité à approuver ou non la désignation du chef de division; que, dans sa décision du 17 février 1998, le Gouvernement flamand a postulé que, dans les administrations où un fonctionnaire dirigeant n'avait pas encore été désigné, la procédure de désignation pour la nomination à la fonction de chef de division devait être suspendue après l'appréciation des compétences génériques jusqu'à ce que le fonctionnaire dirigeant ait été nommé; que la décision du 17 février 1998 garantit que le fonctionnaire dirigeant, avec qui le chef de division sera appelé à collaborer, sera associé à

l'appréciation des compétences spécifiques à la division et de l'exposé oral que feront les candidats de leur vision quant à la politique à mener; que cette décision entend dès lors garantir que le conseil de direction départemental prenne une décision prudente; qu'en l'espèce, en violation de la décision du 17 février 1998, la procédure de désignation n'a pas été suspendue après l'appréciation des compétences génériques jusqu'à ce que le fonctionnaire dirigeant de l'administration de la Culture ait été nommé; qu'à première vue, le ministre fonctionnellement compétent a dès lors pu décider valablement, en vertu de l'article VIII 76sexies, § 2, alinéa 2, du statut du personnel flamand, de ne pas approuver la désignation du requérant à la fonction de chef de division; que le premier moyen n'est pas sérieux;

2.2.1. Considérant que le requérant prend un second moyen du fait que la décision attaquée ne repose pas sur des motifs valables; qu'il soutient notamment à cet égard que :

"(...)

La procédure de désignation en vue de la nomination à la fonction de chef de division devait être suspendue dans les administrations dans lesquelles un fonctionnaire dirigeant n'avait pas encore été nommé et devait reprendre après la nomination de celui-ci.

En l'occurrence, le fonctionnaire dirigeant de l'administration de la Culture a été nommé avec effet au 1.11.1998.

Le requérant a été désigné à la fonction de chef de division par arrêté du 24.11.1998.

Il était déjà apparu précédemment -avant la suspension de la procédure- que le requérant entraînait en ligne de compte pour être désigné en tant que chef de division de la division concernée (réunion du conseil de direction départemental du 29.10.1998)";

2.2.2. Considérant que la partie défenderesse répond que le requérant part d'une définition totalement erronée de la notion de suspension de la procédure de désignation, que le Gouvernement flamand a clairement défini l'option politique selon laquelle la procédure de désignation est suspendue après l'appréciation des compétences génériques dans les administrations dans lesquelles un fonctionnaire dirigeant n'a pas encore été désigné, que cela implique évidemment que les compétences spécifiques à la division ne peuvent pas être appréciées tant que le fonctionnaire dirigeant de l'administration en question n'a pas été désigné, qu'en l'espèce, le fonctionnaire dirigeant a été désigné le 1er novembre 1998, que la procédure de contrôle des compétences spécifiques à la division ne pouvait donc commencer que le 1er novembre 1998, que le requérant précise lui-même que l'on a agi sans tenir compte de cette suspension, en indiquant lui-même qu'il était déjà apparu avant la suspension de la procédure "que le requérant entraînait en ligne de compte pour être désigné en tant que chef de division de la division concernée (réunion du conseil de direction départemental du 29.10.1998)", que le requérant s'empêtré ainsi dans son propre raisonnement, que le contrôle ne pouvait tout simplement pas être effectué le 29 octobre 1998 dès lors qu'à ce moment-là la procédure devait encore être suspendue puisque, précisément, aucun fonctionnaire dirigeant n'avait encore été désigné à cette date, que le fonctionnaire dirigeant désigné le 1er novembre 1998 devait précisément pouvoir être associé au contrôle des compétences spécifiques à la division, ce qui n'était donc pas le cas en l'espèce;

2.2.3. Considérant qu'il ressort de la motivation de la décision attaquée que le ministre n'a pas approuvé la désignation du requérant en tant que chef de division de la division Jeunesse au motif qu'en violation de la

décision du Gouvernement flamand du 17 février 1998, la procédure de désignation n'a pas été suspendue après l'appréciation des compétences génériques jusqu'à ce que le fonctionnaire dirigeant de l'administration de la Culture soit nommé; que la critique formulée par le requérant à l'égard de cette motivation n'est pas convaincante; qu'en effet, le conseil de direction départemental a apprécié les compétences spécifiques des candidats, requises par la division, le 29 octobre 1998, alors que le fonctionnaire dirigeant de l'administration en question n'a été nommé qu'à partir du 1er novembre 1998; qu'en conséquence, le fonctionnaire dirigeant n'a pas pu prendre part à la délibération du conseil de direction départemental; que le second moyen n'est pas sérieux;

2.3. Considérant qu'il y a lieu de rejeter la demande de suspension dès lors que la première des conditions cumulatives, requises par l'article 17, § 2, des lois coordonnées, n'est pas remplie,

D E C I D E :

Article 1er

La demande de suspension est rejetée.

Article 2

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le trente et un mai 1900 nonante-neuf, par :

M. A. BEIRLAEN,	président f.f., conseiller d'Etat,
Mme V. WAUTERS,	greffier.

Le greffier,

Le président,

V. WAUTERS.

A. BEIRLAEN.

TRADUCTION ETABLIE CONFORMEMENT A L'ARTICLE 63,
ALINEA 1ER, DES LOIS SUR LE CONSEIL D'ETAT
COORDONNEES LE 12 JANVIER 1973.